

Magog, le 29 mars 2006

Commission de l'agriculture, des
pêcheries et de l'alimentation
Déposé le : 30 mars 2006
No. CAPIT-24
Secrétaire : C. X. COMEAU



Monsieur Yvon Vallières
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Modification de l'article 64 du projet de loi 137

Monsieur le Ministre,

Les travaux de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec sur le projet de loi 137 reprendront sous peu. Considérant que tout indique que le ministère entend maintenir son orientation concernant l'adoption de l'article 64, nous croyons nécessaire de rappeler à votre attention le fait que plusieurs organisations du secteur ont clairement manifesté devant la Commission que l'article 64 risquait de compromettre sérieusement le développement des appellations réservées et des termes valorisants.

En effet, tel que rédigé, cet article du projet de loi ouvre la porte à plusieurs types d'abus qui nuiraient grandement à la crédibilité de l'ensemble des appellations et termes valorisants. En conséquence, nous demandons que l'article 64 soit modifié afin de rendre obligatoire la certification de tout produit préparé lorsque celui-ci :

- est inclus dans la portée d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant ;
- comporte l'allégation que des ingrédients qu'il contient, sont certifiés en vertu de normes s'appliquant à une appellation réservée ou un terme valorisant.

Les avis juridiques que nous avons obtenus nous incitent à croire que la référence au cahier des charges lors de poursuites juridiques est insuffisante pour contrôler une appellation réservée ou des termes valorisants puisqu'un cahier de charges établit l'exigence de certification pour les ingrédients ou les constituants utilisés seulement en amont dans la fabrication du produit visé. Si l'article 64 n'oblige pas la certification du produit lui-même, celui-ci aura préséance sur le cahier de charges et les démarches d'inspection servant à démontrer que les ingrédients sont certifiés, seront longues, complexes et coûteuses.

1/2

Nous comprenons que certains regroupements pourraient demander que les produits préparés soient exclus de la portée d'une appellation ou d'un terme valorisant et nous acceptons qu'en conséquence, seuls les produits issus de l'agriculture ou de l'élevage soient assujettis à la certification pour la dite appellation ou ledit terme valorisant. Nous croyons cependant que, d'une part cette exclusion doit être spécifiée dans l'avis de réservation, et que, d'autre part l'usage pour les produits préparés non assujettis à la certification, de mentions d'appellations ou de termes réservés doit être encadré par des règles.

Plusieurs partenaires du secteur comptent sur vous, monsieur le ministre, pour prendre en considération notre demande qui revêt un caractère urgent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Copie originale signée

ROBERT BEAUCHEMIN, PRÉSIDENT

Filière biologique du Québec